

Unité départementale de la Gironde

Bordeaux, le 18/01/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/01/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT

Beurrat
33390 ST PAUL

Références : UD33-CDD-AL-22-027

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/01/2022 dans l'établissement GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT implanté Beurrat 33390 ST PAUL. L'inspection a été annoncée le 02/11/2021. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT
- Beurrat 33390 ST PAUL
- Code AIOT dans GUN : 0005201255
- Régime : Autorisation

Le site GDE (Guy Dauphin Environnement) de Saint-Paul est autorisé par arrêté préfectoral daté du 19 décembre 1974. Les exploitants successifs y exerçaient une activité de dépôt de ferrailles et de véhicules hors d'usage.

La société GDE est devenue exploitante du site en 2008. Le changement d'exploitant a été acté par récépissé en date du 3 décembre 2008.

Par courrier daté du 24 février 2009, la société GDE déposait en préfecture un dossier de demande d'agrément VHU pour ses deux sites girondins de Saint-Paul et Izon. Par courrier daté du 28 mai 2009, monsieur le Préfet informait l'exploitant que son dossier était incomplet et ne permettait pas de délivrer l'agrément en l'état. Aucune suite n'a été donnée par l'exploitant sur le sujet.

Par courriers datés du :

- 7 mars 2011, l'exploitant demandait l'antériorité pour les rubriques 2712, 2713, 2718 et 2791 de la nomenclature des ICPE, sous le régime de l'autorisation;

- 7 janvier 2013, l'exploitant fournissait le calcul du montant des garanties financières relatives à ses

activités ;

- 5 novembre 2013, l'exploitant fournissait une note évaluant le statut IED de son établissement.

En mars 2013, l'inspection avait constaté sur site qu'aucune activité n'était plus exercée.

Depuis décembre 2019, plusieurs échanges ont eu lieu entre l'inspection et l'exploitant, principalement par courriel. L'exploitant a indiqué avoir cessé toute activité sur le site dès 2009, sans savoir si l'activité pourrait reprendre par la suite. Toutefois, dès début 2020, l'exploitant a indiqué que ce n'était plus le cas, qu'il était à la recherche d'un repreneur pour le site et qu'un dossier de cessation d'activité serait déposé très rapidement.

Après plusieurs relances de l'inspection des installations classées, l'exploitant a notifié la cessation d'activité et transmis un mémoire de cessation par courrier daté du 15 octobre 2021. A ce courrier est joint le rapport (n°HPC-F 2A/2.20.5332a2 - Mémoire de cessation d'activité - Mise à jour du plan de gestion) de la société HPC ENVIROTEC daté du 25 novembre 2020.

L'inspection du 4 janvier 2022 visait à constater la mise en œuvre effective des mesures de mise en sécurité du site.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Cessation d'activité - Mise en sécurité

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations

classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)
Cessation d'activité	Code de l'environnement du 01/01/2022, article R. 512-39-1	/	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection visait à constater la mise en sécurité du site, plus de dix ans après la cessation réelle de l'activité. Dans la mesure où de nombreux déchets persistent sur l'ensemble du site, la mise en sécurité n'a pas pu être actée, et l'exploitant est mis en demeure d'évacuer l'ensemble des déchets du site.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Cessation d'activité

<p>Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 512-39-1</p> <p>Prescription contrôlée : Article R512-39-1</p> <p>I. Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.</p> <p>II. La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :</p> <p>1° L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, gestion des déchets présents sur le site ;</p> <p>2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;</p> <p>3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;</p> <p>4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.</p>
--

III. En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3.

Constats : Lors de l'inspection, il a été constaté que le site est fermé par un portail cadénassé qui empêche l'accès. L'exploitant a toutefois indiqué que ce portail avait été forcé à de multiples reprises ces dernières années, et qu'il avait dû être renforcé récemment pour faire cesser les intrusions. Le site est entouré d'une clôture côté rue, et d'un merlon d'environ deux mètres de hauteur sur le reste du site. Le merlon est endommagé par endroit, en lien avec la présence, selon l'exploitant, d'un nombre important de lapins, qui y creusent leurs terriers. Par endroit, des restes de clôtures grillagées sont présents au sommet du merlon, notamment en fond de site.

L'inspection constate que l'accès au site est limité. Il serait utile de renforcer le merlon dans ses zones les plus friables.

En ce qui concerne les déchets, l'exploitant a transmis, par courriel du 3 janvier 2022, une extraction des déchets évacués pour l'année 2009, sans toutefois disposer des bordereaux associés. D'après les informations fournies, ces évacuations de déchets semblent correspondre à l'évacuation des déchets en lien avec l'activité du site, et non à un nettoyage du site.

Sur site, l'inspection a constaté la présence de nombreux déchets : ferraille, pièces automobiles, pneumatiques, déchets inertes, tubes en plastique, et de nombreux autres déchets non dangereux. Une partie de ces déchets est partiellement enterrée, ou se retrouve dans de petits talus qui parsèment le site. Ces constats laissent penser qu'une partie des déchets n'est pas visible et se situe soit dans les talus, soit sous terre.

L'exploitant indique qu'une partie de ses déchets a été apportée lors d'occupations illégales du site. Toutefois, il n'est pas en mesure de différencier les déchets effectivement apportés par des tiers, des déchets issus de l'exploitation du site.

-> L'exploitant n'a pas géré l'ensemble des déchets présents sur son exploitation.

En ce qui concerne les déchets dangereux et les risques d'incendie ou d'explosion, l'inspection a constaté qu'il n'en demeurait aucun sur le site.

En ce qui concerne la surveillance des effets de l'installation sur son environnement, l'exploitant, dans son mémoire de cessation, propose le maintien du suivi de la qualité des eaux souterraines pendant deux ans, à une fréquence semestrielle (basses eaux/hautes eaux) sur les paramètres suivants : hydrocarbures (C5-C10 et C10-C40), BTEX, HAP et métaux (8 éléments).

Enfin, par courriel du 3 janvier 2022, l'exploitant a fourni la copie de la consultation de la mairie de Saint-Paul quant à l'usage futur du site. GDE, par ailleurs propriétaire des terrains par le biais d'une filiale, propose de conserver un usage industriel pour le site. Lors de la visite, le futur repreneur du site était présent, et a présenté son projet d'installation d'une base de stockage pour son activité de réparation de pare-brise de poids lourds et d'autobus, à destination des départements de la Charente et de la Charente-Maritime. Il a précisé qu'il avait déposé un dossier de tiers-demandeur auprès des services de la préfecture afin de prendre à sa charge la réhabilitation du site.

A la date de rédaction de ce rapport, aucun dossier n'a pourtant été transmis à l'inspection des installations classées, et le service de protection de l'environnement (SPE) n'en trouve pas trace. La responsabilité de la réhabilitation reste donc celle de la société GDE.

Observations : L'inspection demande à l'exploitant, sous deux mois, de veiller à l'évacuation de l'ensemble des déchets présents sur le site, en apportant une attention particulière aux déchets enterrés, et aux talus qui contiennent des déchets. L'exploitant fournira l'ensemble des justificatifs attestant de l'évacuation des déchets vers les filières appropriées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription